

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A. (n<sup>os</sup> 60 à 65)**

**c.**

**OEB**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3710**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les soixantième, soixante-et-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième et soixante-cinquième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. P. A. respectivement les 2, 3, 4, 5, 8 et 28 avril 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 6 et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

**CONSIDÈRE :**

1. Par ces six requêtes, le requérant entend attaquer les décisions, prises en mars 2014, portant rejet de ses recours internes enregistrés sous les références RI/1/13, RI/2/13, RI/135/10, RI/142/10, RI/144a/11 et RI/145/11.

2. Ayant relevé diverses lacunes dans les écritures du requérant, le Greffier a demandé à ce dernier de régulariser ses requêtes conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. Pour les soixantième et soixante-et-unième requêtes, une demande initiale à cet effet a été envoyée le 8 avril 2014. Le requérant a fourni des écritures régularisées le 23 avril, mais des corrections supplémentaires se sont avérées

nécessaires. Le 5 juin 2014, le Greffier lui a demandé de présenter ses écritures régularisées au plus tard le 19 juin. C'est également le 5 juin que le Greffier a informé le requérant qu'il était nécessaire de régulariser ses soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième et soixante-cinquième requêtes, et qu'il devait le faire au plus tard le 6 juillet 2015.

3. Étant donné qu'aucune des régularisations demandées le 5 juin n'a été effectuée dans les délais indiqués, comme exigé par l'article 6 susmentionné, les six requêtes sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER